

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de la société CIRCET en date du 02 février 2024,

Considérant que pour permettre le déploiement du réseau fibre et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 30km/h, le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée en tout lieu de la commune d'AUCAMVILLE au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Cette réglementation sera applicable du mardi 06 février 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est l'entreprise CIRCET 18 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS.

<u>Article 3</u>: La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

<u>Article 4</u>: La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

<u>Article 5</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 05 février 2024



Gerard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).